

Critères d'exemption à l'inspection professionnelle

Membres qui, au cours des 3 derniers mois, n'ont pas eu à rencontrer une clientèle requérant des services d'évaluation et/ou d'intervention clinique en criminologie et n'ont pas exercé d'activités réservées aux criminologues (directement ou indirectement), par exemple :

- 1) Ceux qui occupent un poste de professeur, de chercheur, d'analyste, de gestionnaire et/ou de superviseur sans pratique clinique en criminologie;
- 2) Ceux qui exercent en pratique privée sans mandat et/ou sans pratique clinique en criminologie;
- 3) Ceux qui sont sans emploi.

Les demandes doivent être faites par écrit à la secrétaire du comité d'inspection professionnelle (CIP) dans les 7 premiers jours de la réception de la lettre d'invitation initiale.

Dans la lettre de demande d'exemption, le membre doit attester qu'il n'a pas pratiqué comme criminologue clinicien au cours des 3 derniers mois. Le membre doit également confirmer que cette période de 3 mois sans pratique clinique en criminologie n'est pas due à un congé de longue durée d'un poste où il aurait généralement pratiqué (ex. congé sans solde, congé de maternité et/ou parental, année sabbatique, congé maladie).

La secrétaire du CIP accepte ou refuse la demande d'exemption par écrit.

Durée de l'exemption: 2 ans.